

**PROTOCOLE DE 1988 RELATIF A LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT PARTIES à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge faite à Londres le 5 avril 1966,

RECONNAISSANT que ladite Convention contribue de manière appréciable à l'amélioration de la sécurité des navires et des biens en mer ainsi que de la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité d'améliorer encore les dispositions techniques de ladite Convention,

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire d'introduire dans la Convention susmentionnée des dispositions en matière de visites et de délivrance des certificats qui soient harmonisées avec les dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux,

ESTIMANT que le meilleur moyen de faire face à cette nécessité est de conclure un protocole relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligations générales

1 Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux dispositions du présent Protocole et de ses Annexes, qui font partie intégrante du présent Protocole. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses Annexes.

2 Les dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (ci-après dénommée "la Convention"), à l'exception de l'article 29, s'appliquent entre les Parties au présent Protocole sous réserve des modifications et adjonctions énoncées dans le présent Protocole.

3 Les Parties au présent Protocole appliquent aux navires autorisés à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie à la Convention et au présent Protocole les prescriptions de la Convention et du présent Protocole dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.